

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Bouguenais, le

17 MAI 2019

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

Département Ouest

Unité gestion administrative et domaniale

Le chef du département SNIA Ouest

à

D.D.T de l'Orne  
Madame LETELLIER Nathalie

Nos réf. : N° 2019/1119

Vos réf. : Votre courriel du 07/05/2019

Affaire suivie par : Hervé KERJOANT

[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 02 28 09 27 22 - Fax :

**Objet** : PLUi arrêté – Communauté de Communes des Courbes de l'Orne

Par courriel cité en référence, vous nous informez que le projet de PLUi de la Communauté de Communes des Courbes de l'Orne a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2019.

Dans le cadre de la procédure et préalablement à la mise à l'enquête publique, vous nous avez transmis, pour avis, un dossier de PLUi sous forme numérique.

L'étude des fichiers téléchargés m'amène à vous demander les modifications suivantes :

- Les fichiers téléchargés ne comportant pas de carte des servitudes, je me permets de vous transmettre si nécessaire les documents du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Argentan.

Le chef du département SNIA Ouest

Nicolas FAVREL

**PJ** : Arrêté du 21/03/1983 et dossier de plans



DIRECTION GENERALE

DE

L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'ARGENTAN (Orne).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14,
- Vu le décret n° 81.693 en date du 6 juillet 1981, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Transports,
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome d'ARGENTAN (Orne) dans la catégorie "D",
- Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les Services intéressés en date du 19 novembre 1979,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 janvier 1982 au 27 janvier 1982 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 20 février 1982,
- Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 9 décembre 1982.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.242-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'ARGENTAN (Orne), sur le territoire des Communes de :

- ARGENTAN,
- AUNON-LE-FAUCON,
- FLEURE,
- JUVIGNY-SUR-ORNE,
- SAINT-LOYER-DES-CHAMPS,
- SARCEAUX,
- VRIGNY

dans le département de l'ORNE.

ARTICLE 2

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- le plan d'ensemble ES 302 a index A1,
- la notice explicative,
- la liste des obstacles,
- l'état des signaux, bornes et repères NGF,
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des Communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.246-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4

Le Commissaire de la République et le Directeur Départemental de l'Equipement du département de l'ORNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le 21 mars 1983

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des Transport  
et par délégation  
Le Directeur Général de l'Aviation Civile

Daniel TENENBAUM

-----

Aérodrome

d' A R G E N T A N

(Orne)

-----

- NOTICE EXPLICATIVE -

/ A V I S I M P O R T A N T /

Bien que le plan des servitudes aéronautiques soit basé sur l'Avant-Projet de Plan de Masse, l'attention est attirée sur le fait que la procédure d'approbation du dossier des servitudes est plus complexe et plus contraignante que celle concernant les Avants-Projets de Plan de Masse, et a un objet strictement limité.

En conséquence, l'instruction locale de ce dossier (conférence entre-Services, puis enquête publique) ne doit concerner que la délimitation des zones dans lesquelles la hauteur des constructions et obstacles de toute nature est règlementée.

A L'EXCLUSION DE TOUTES QUESTIONS RELATIVES :

- A l'implantation de l'aérodrome
- A son extension
- Aux conditions de son utilisation (trafic, procédure)
- Aux nuisances éventuelles (bruit)
- A la pollution
- Aux servitudes radio-électriques éventuelles.

.../...

---

Cette note se rapporte au plan d'Ensemble ES 302<sub>a</sub> Index A 1.

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
en DATE du 21 MARS 1983

## I - Généralités.

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent (article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile - 2ème partie - livre II - titre IV).

L'arrêté du 15 Janvier 1977, a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

°  
° °

Sur le plan annexé au présent dossier sont figurées les surfaces de dégagement ; les terrains situés sous celles-ci sont frappés de servitudes. On y trouve également l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes, entourées d'un cercle, sont rapportées au Nivellement Général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

Les croquis portés en marge du plan donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

Les surfaces de dégagement des obstacles minces non balisés, tels que pylônes, cheminées, etc ... sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres.

Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs.

Les surfaces de dégagement des obstacles filiformes (toutes les lignes électriques, lignes PTT, câble de toute nature, etc ...) balisés ou non sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Sur les 1 000 premiers mètres de la trouée cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres (un plan incliné à 10 % assure le rattrapage de ces deux surfaces).

.../...

Les caténaïres des lignes SNCF sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs.

°  
° °

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur le plan annexé le balisage des objets peut être nécessaire en ce qui concerne le balisage diurne.

Sont à baliser : a) les obstacles minces lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

b) les obstacles filiformes lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 20 mètres au-dessous de celle-ci.

°  
° °

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement sont assujetties aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs, si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction est inférieure ou égale à quatre mètres,
- le mât support de l'antenne n'est pas haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne est au plus égal à quatre (Normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90 - 120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage.

°  
° °

.../...

## II - Particularités concernant l'aérodrome d'ARGENTAN (Orne).

L'aérodrome est classé en catégorie "D" (liste annexée à l'article D 222 - 1 Code de l'Aviation Civile).

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases de l'Avant-Projet de Plan de Masse, plan d'implantation n° 2278 index 1, approuvé par Décision Ministérielle n° 3006 DBA/4 en date du 5 Mai 1970.

En conséquence, les surfaces de dégagement de la bande sont établies selon les caractéristiques de la catégorie "D" (annexe 1 de l'arrêté du 15 Janvier 1977).

Elles se déterminent ainsi :

- surface horizontale intérieure de cote 220 mètres NGF
- pente des fonds de trouées : 4 % jusqu'à la cote 275 mètres NGF
- évasement en plan : 20 %
- pente des surfaces latérales (bande et trouée) : 20 %.

La longueur réelle de la bande est de 996,45 mètres.

La longueur de base, compte-tenu des coefficients correcteurs définis par l'Instruction pour l'Aménagement des Bases et Routes Aériennes (I.B.R.A.) est de 890 mètres et correspond à celle d'un aérodrome de catégorie "D" telle qu'elle est fixée par cette Instruction.

La largeur de la bande est de 100 mètres, conformément aux prescriptions de l'I.B.R.A. pour les bandes de catégorie "D" utilisables à vue.

Les dimensions détaillées de la bande ainsi que son repérage sont précisés sur l'état des bornes de repérage d'axe de bande (pièce n° 5 du dossier).

°  
° °

La liste des obstacles jointe au dossier ne fait pas apparaître les obstacles considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et situés à l'intérieur de l'emprise.

### COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME D'ARGENTAN (Orne).

- |                    |                          |
|--------------------|--------------------------|
| - ARGENTAN         | - SAINT-LOYER-DES-CHAMPS |
| - AUNOU-LE-FAUCON  | - SARCEAUX               |
| - FLEURE           | - VRIGNY.                |
| - JUVIGNY-SUR-ORNE |                          |



APPROUVE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
en DATE du 21 MARS 1983

SERVITUDES AERONAUTIQUES

-----

Aérodrome

d ' A R G E N T A N

(Orne)

-----

Liste des obstacles dépassant les cotes limites  
(Ces obstacles sont repérés en rouge sur le plan ES 302<sub>a</sub> Index A<sub>1</sub>)

(Liste non limitative donnée à titre indicatif,  
cf paragraphe 3 - article D 242-3  
du Code de l'Aviation Civile)

-:-:-:-:-

La suppression des obstacles frappés par le plan de dégagement est subordonnée, dans chaque cas, à une décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou du Ministre de la Défense, décision qui tient compte de l'importance du danger que chacun de ces obstacles présente pour la navigation aérienne.

En cas soit de suppression ou de modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit de modification à l'état antérieur des lieux, l'article D. 242-11 du Code de l'Aviation Civile prévoit une indemnisation subordonnée à l'existence d'un dommage direct, matériel et certain.

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT, avec leur tension, etc ...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	O b s e r v a t i o n s
<u>Trouée SUD-OUEST</u>  Tronçon RS de la ligne PTT         Tronçon AB de la ligne HT 20 KV		hauteur 6 m environ      177,20 m à 178,80 m	Le dépassement est de l'ordre de 0 à 6 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles filiformes         Le dépassement est de l'ordre de 0 à 6 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles filiformes

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
en DATE du 21 MARS 1983

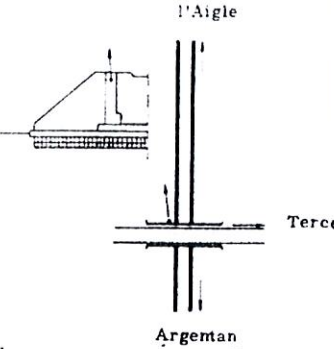
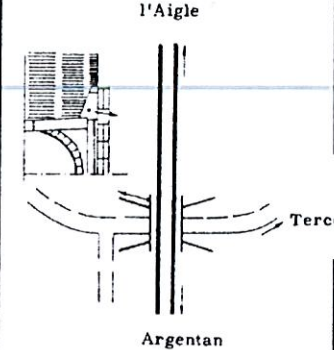
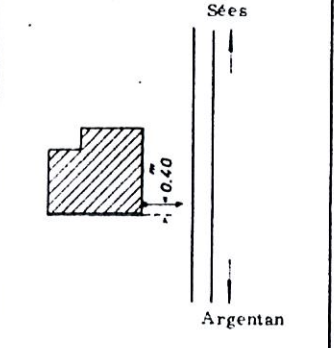
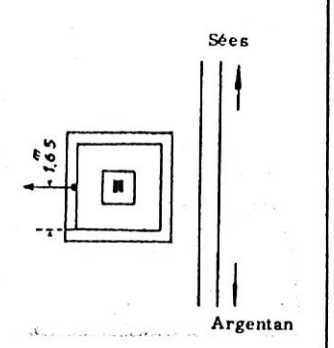
Aérodrome  
d'ARGENTAN  
(Orne)

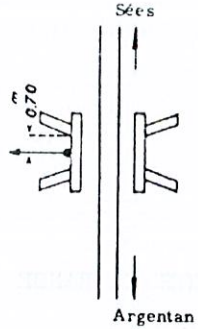
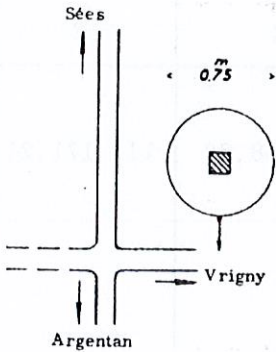
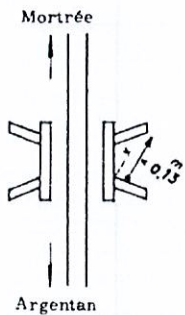
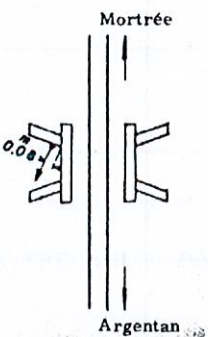
ETAT des SIGNAUX, BORNES et REPERES N.G.F.

NOTA : Les altitudes des repères sont les altitudes "Orthométriques" de l'I.G.N.

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 1	CT 140		<p><u>Commune d'ARGENTAN</u></p> <p>Chemin de fer de PARIS à GRANVILLE.</p> <p>GARE d'ARGENTAN, service Voies et Bâtiments.</p>	159,420
RN 2	CT 139		<p><u>Commune d'ARGENTAN</u></p> <p>Chemin de fer de PARIS à GRANVILLE.</p> <p>DEPOT d'ARGENTAN, bâtiment du personnel roulant.</p>	158,960
RN 3	CT 138		<p><u>Commune d'ARGENTAN</u></p> <p>Chemin de fer de PARIS à GRANVILLE.</p> <p>P.N. 85</p> <p>N. 158.</p>	159,863



Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 8	CT 133		<u>Commune de SAINT-LOYER-DES-CHAMPS.</u>  Chemin de fer de PARIS à GRANVILLE.  P.S. - D. 240.	165,810
RN 9	CT 132		<u>Commune de SAINT-LOYER-DES-CHAMPS</u>  Chemin de fer de PARIS à GRANVILLE.  P.I. - V.O.	166,728
RN 10	Ta.p <sub>3</sub> 26		<u>Commune d'ARGENTAN</u>  N. 158  REMISE Eustache (Georges), à MAUVAISEVILLE.	157,87 <sub>5</sub>
RN 11	Ta.p <sub>3</sub> 25		<u>Commune d'ARGENTAN</u>  N. 158  Socle d'un CALVAIRE.  - 3 -	171,27 <sub>5</sub>  .../...

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 12	Ta.p <sub>3</sub> 24		<u>Commune d'ARGENTAN</u>  N. 158  PONCEAU.	168,06 <sub>5</sub>
RN 13	Ta.p <sub>3</sub> 23		<u>Commune d'ARGENTAN</u>  N. 158  Socle d'un CALVAIRE, à la MALADRERIE.	176,40 <sub>5</sub>
RN 14	Ta.p <sub>3</sub> 21		<u>Commune de SAINT-CHRISTOPHE-LE- JAJOLET</u>  N. 158  Mur en aile d'un PONCEAU.	175,59 <sub>5</sub>
RN 15	Ta.p <sub>3</sub> 20		<u>Commune de SAINT-CHRISTOPHE-LE- JAJOLET</u>  N. 158  Mur en aile d'un PONCEAU.	174,62

APPROUVE PAR ARRETE MINISTERIELLE  
en DATE du 21 MARS 1983

Aérodrome  
d'ARGENTAN  
(Orne)

ETAT des BORNES de REPERAGE des AXES de BANDE

N° (repéré sur les plans)	Croquis de repérage, emplacement (commune, lieu-dit) et description de la borne	Coordonnées		Observations
		X	Y	
BS I		428 658,82	115 171,21	
BS II		427 895,40	114 363,32	



